

Texte français (article 63 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.957 du 10 janvier 1997

A. 67.016/VI-12.977

En cause : **LEUFGEN** Alfred,
ayant élu domicile chez
Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocats,
Heckingstraße 10
4780 Saint-Vith,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7 C
4000 Liège,
2. **la Députation permanente du conseil provincial de Liège.**

Partie intervenante :

MOERES Hermann-Josef,
Hergersberg 8
4760 Büllingen.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 1996 par Alfred LEUFGEN qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 14 septembre 1995 par la Députation permanente du conseil provincial de Liège à Hermann-Josef MOERES en vue de la construction d'une remise;

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 1996 par laquelle Hermann-Josef MOERES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 58.806 du 26 mars 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse des parties adverses;

Vu la lettre du 30 juillet 1996 adressée par la partie requérante au Conseil d'Etat;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1996, fixant l'affaire à l'audience du 19 décembre 1996;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HISSEL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M. CORMEAU, attaché, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 1^{er} mars 1996, Hermann-Josef MOERES demande à intervenir

dans la procédure en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que par sa lettre du 30 juillet 1996, la partie requérante informe le Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Hermann-Josef MOERES est recevable.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix janvier 1900 nonante-sept, par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.